

A.R. 27.9.2009 En vigueur 1.11.2009
M.B. 5.10.2009

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 28 § 8 - BANDAGISTES : AIDES A LA MOBILITE

Les rubriques suivantes sont modifiées profondément

I. DISPOSITIONS GENERALES, CRITERES D'ADMISSION ET DE REMBOURSEMENT

II. PRESTATIONS CONCERNANT LES AIDES A LA MOBILITE ET LEURS ADAPTATIONS

1° Groupe cible : bénéficiaires à partir du 18^e anniversaire :

GROUPE PRINCIPAL 2 : voiturettes électroniques

[Sous-groupe 1 : 520096 - 520100](#)

GROUPE PRINCIPAL 3 : Scooters électroniques

[Sous-groupe 1 : 522815-522826](#)

...

[Sous-groupe 2 : 520155 - 520166](#)

...

[Sous-groupe 3 : 520170 - 520181](#)

2° Groupe cible : bénéficiaires jusqu'au 18eme anniversaire :

GROUPE PRINCIPAL 4 : Voiturettes manuelles pour enfants

[Sous-groupe 3 : 520236 - 520240](#)

3° Groupe cible : bénéficiaires visés sous 1° et 2° :

GROUPE PRINCIPAL 7 : Tricycles orthopédiques

[Sous-groupe 1 :](#)

4° groupe cible : bénéficiaires visés sous 1° et 2° pour lesquels un système d'assise particulier est nécessaire :

GROUPE PRINCIPAL 9 : Coussin d'assise pour la prévention des escarres

Sous-groupe 4 : 520575 - 520586

III. SPECIFICATIONS DES ADAPTATIONS DES AIDES A LA MOBILITE PREVUES DANS LA PARTIE II.

...

5. Conduite / propulsion

...

521474	521485	Abaissement de la hauteur de siège (voiturette à propulsion podale)	Y	157
--------	--------	---	---	-----

Adaptation de la voiturette en abaissant la hauteur du siège afin de permettre la propulsion de la voiturette par l'utilisateur à l'aide du (des) pied(s). **Cette adaptation est atteinte à l'aide de roues arrière plus petites (maximum 22") et de roues avant plus petites (maximum 7") ou à l'aide d'un cadre adapté sur lequel un axe fixe des roues arrière est placé plus haut (l'axe des roues ne peut pas être déplacé).**

IV. FORFAIT MENSUEL DE LOCATION POUR LA LOCATION D'UNE AIDE A LA MOBILITE POUR LES BENEFICIAIRES ADMIS DANS UNE MAISON DE REPOS POUR PERSONNES AGEES OU UNE MAISON DE REPOS ET DE SOINS.

...

3. Procédures pour l'obtention d'un forfait de location

...

Le dispensateur agréé notifie dans les **15** jours ouvrables la délivrance d'une voiturette manuelle standard au médecin-conseil. La notification comprend la prescription médicale (annexe 19) et une copie du contrat de location.